

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS27/70
8 décembre 2006

(06-5892)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – RÉGIME APPLICABLE À L'IMPORTATION, À LA VENTE ET À LA DISTRIBUTION DES BANANES

Recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Demande de participation aux consultations

Communication de Saint-Vincent-et-les Grenadines

La communication ci-après, datée du 30 novembre 2006 et adressée par la délégation de Saint-Vincent-et-les Grenadines à la délégation des Communautés européennes, à la délégation de l'Équateur et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les États Membres de l'OMC ont été informés dans le document WT/DS27/65 du 20 novembre 2006, intitulé *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, Recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, que l'Équateur demandait l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et à l'article XXIII du GATT, au sujet de la conformité des mesures des CE avec les articles I^{er}, II et XIII du GATT de 1994. Dans sa note révisée WT/DS27/65/Rev.1 du 29 novembre 2006, l'Équateur a présenté, au titre de l'article XXII relatif aux consultations, une nouvelle demande de consultations en remplacement de la première, en indiquant que la première demande n'était pas "censée exclure la participation d'autres parties intéressées aux consultations".

La teneur de la demande de consultations indique, sans l'ombre d'un doute, que c'est le régime préférentiel dont bénéficie Saint-Vincent-et-les Grenadines, en tant que membre des États ACP exportateurs de bananes, qui est essentiellement contesté par l'Équateur.

Vous connaissez bien la portée de cette question et l'importance des bananes pour les branches de production des États ACP producteurs de bananes, ainsi que pour l'économie de Saint-Vincent-et-les Grenadines qui a donc un intérêt substantiel dans le commerce communautaire des bananes. En conséquence, conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, je vous informe formellement, au nom de Saint-Vincent-et-les Grenadines, de l'intérêt qu'ont les États ACP dont mon pays est membre à participer pleinement aux consultations qui se tiendront entre les Communautés européennes et l'Équateur.

J'espère que vous apporterez votre soutien et que vous donnerez suite à notre demande formelle de participation à ces consultations.
